

VD_OMNI PS.2017.0085 vom 21. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0085

FR: VD_OMNI PS.2017.0085 du 21 novembre 2017

IT: VD_OMNI PS.2017.0085 del 21 novembre 2017

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional Riviera |
Décision de l'autorité inférieure de recours notifiée par pli recommandé, revenu en retour avec la mention "non réclamé". Le recours à la CDAP contre cette décision a été formé au-delà du trentième jour suivant le dernier jour du délai de garde à l'office postal, compte tenu de la suspension intervenue durant les fêtes judiciaires. Il est donc irrecevable. Peu importe que cette décision ait été ultérieurement transmise à l'intéressé sous pli simple.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée a trait à l'application de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), qui, à son article 74, 2^{ème} phrase, réserve l'application de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. L'art. 95 LPA-VD précise que le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. Cette disposition est complétée par l'art. 96 al. 1 let. b LPA-VD qui précise que, sauf dispositions légales contraires, les délais fixés en jours par la loi ou l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement. A teneur de l'art. 78 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, lorsqu'un recours paraît tardif, l'autorité interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou pour retirer son recours. Si le recours est retiré, la cause est rayée du rôle sans frais (al. 2). Si le recours n'est pas retiré, l'autorité peut rendre une décision d'irrecevabilité sommairement motivée. Elle statue sur les frais et dépens (al. 3). Selon un principe général de la procédure administrative, il appartient au recourant de prouver le respect du délai de recours. Cela résulte de l'art. 8 CC, qui prescrit que chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit, disposition applicable en procédure administrative (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif II, 3^{ème} éd., Berne 2011, n°2.2.6.4). b) En principe, les décisions sont notifiées à leur destinataire sous pli recommandé (art. 44 al. 1 LPA-VD). Selon les principes généraux du droit procédural, la décision est réputée inefficace tant qu'elle n'a pas été communiquée à son destinataire (Moor/Poltier, n° 2.2.8.4). Ainsi, le délai de recours ne part qu'à compter du jour de la notification (ATF 129 II 286 consid. 4.3. p. 302). Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte, respectivement de la date à laquelle celle-ci a été effectuée, incombe en principe à l'autorité ou à la personne qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 p. 128; 136 V 295 consid. 5.9 p. 309 129 I 8 consid. 2.2 p. 10; 124 V 400 consid. 2a p. 402; 122 I 97 consid.

3b p. 100; arrêts 1C_634/2015 du 26 avril 2016 consid. 2.1; 4A_236/2009 du 3 septembre 2009 consid. 2.1). L'apport de la preuve est toutefois simplifié lorsque la décision est notifiée par pli recommandé; il peut en résulter une fiction de notification. Ainsi, un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou dans la case postale de son destinataire (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 52; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399; 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34; 123 III 492 consid. 1 p. 493, et les arrêts cités). L'omission de retirer le pli dans le délai de garde de sept jours équivaut à un refus (v. sur ce point, Yves Donzallaz, La notification en droit interne suisse, Berne 2002, n°999). Si le destinataire devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, eu égard aux circonstances, à recevoir un pli des autorités judiciaires ou administratives, l'on considérera son omission à cet égard comme délibérée, voire fautive (Donzallaz, nos 1036-1038). Tel est notamment le cas de celui qui s'adresse à l'autorité de recours (arrêts CR.2013.0092 du 24 mars 2014; CR.2012.0028 du 15 mai 2012). c) La transmission ultérieure de la décision sous pli simple, en quelque sorte pour information, n'équivaut pas à une notification au sens des art. 44 et 95 LPA-VD (arrêts PS.2016.0010 du 5 avril 2016; PS.2014.0070 du 15 octobre 2014).

E. 2

a) En la présente espèce, la décision attaquée a été notifiée au recourant par pli recommandé. La tentative de notification à son domicile s'avérant infructueuse, celui-ci a été avisé, le 5 juillet 2017, de ce que le pli contenant cette décision devait être retiré au guichet postal jusqu'au 12 juillet 2017, échéance du délai de garde. Or, non retiré, ce pli a été retourné par l'office postal à l'autorité intimée le 13 juillet 2017. b) Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est censée avoir été notifiée au recourant le 12 juillet 2017. Cette date constitue par conséquent le point de départ du délai de recours de trente jours de l'art. 95 LPA-VD. La transmission ultérieure par l'autorité intimée de sa décision, par courrier prioritaire au recourant du 30 juillet 2017 ne change rien à cet égard, dans la mesure où elle n'équivaut pas à une seconde notification de la décision attaquée. Compte tenu de la suspension du délai, intervenue entre le 15 juillet et le 15 août conformément à l'art. 96 al. 1 let. b LPA-VD, le délai de recours, mentionné dans la décision attaquée, arrivait donc à échéance le 12 septembre 2017. Or, c'est seulement en date du 25 septembre 2017 que le recourant a déclaré vouloir recourir contre cette décision. Le recours était donc tardif et il importe peu à cet égard qu'il ait été adressé à l'autorité intimée, celle-ci devant de toute façon le transmettre au Tribunal (cf. art. 7 al. 1 LPA-VD).

E. 3

Il suit de ce qui précède que le recours sera déclaré irrecevable. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (cf. art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.